

ANNEXE DELIBERATION N° 4_26-02-2015
« MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DU SPANC »

Alain CHAUVEAU
Président



**REGLEMENT
DU
SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Date d'approbation : 26 février 2015

Siège :

Communauté de Communes Loire et Sillon

2 Boulevard de la Loire - BP 29

44260 SAVENAY

Tél. : 02 40 56 81 03 – Fax : 02 40 56 83 38 – Courriel : communaute@cc-loiresillon.fr

Service SPANC :

Z.A.Les Acacias – Rue des Saules

44260 SAVENAY

Tél. : 02.28.00.98.34 – courriel : spanc@cc-loiresillon.fr

Accès simplifié au règlement de service

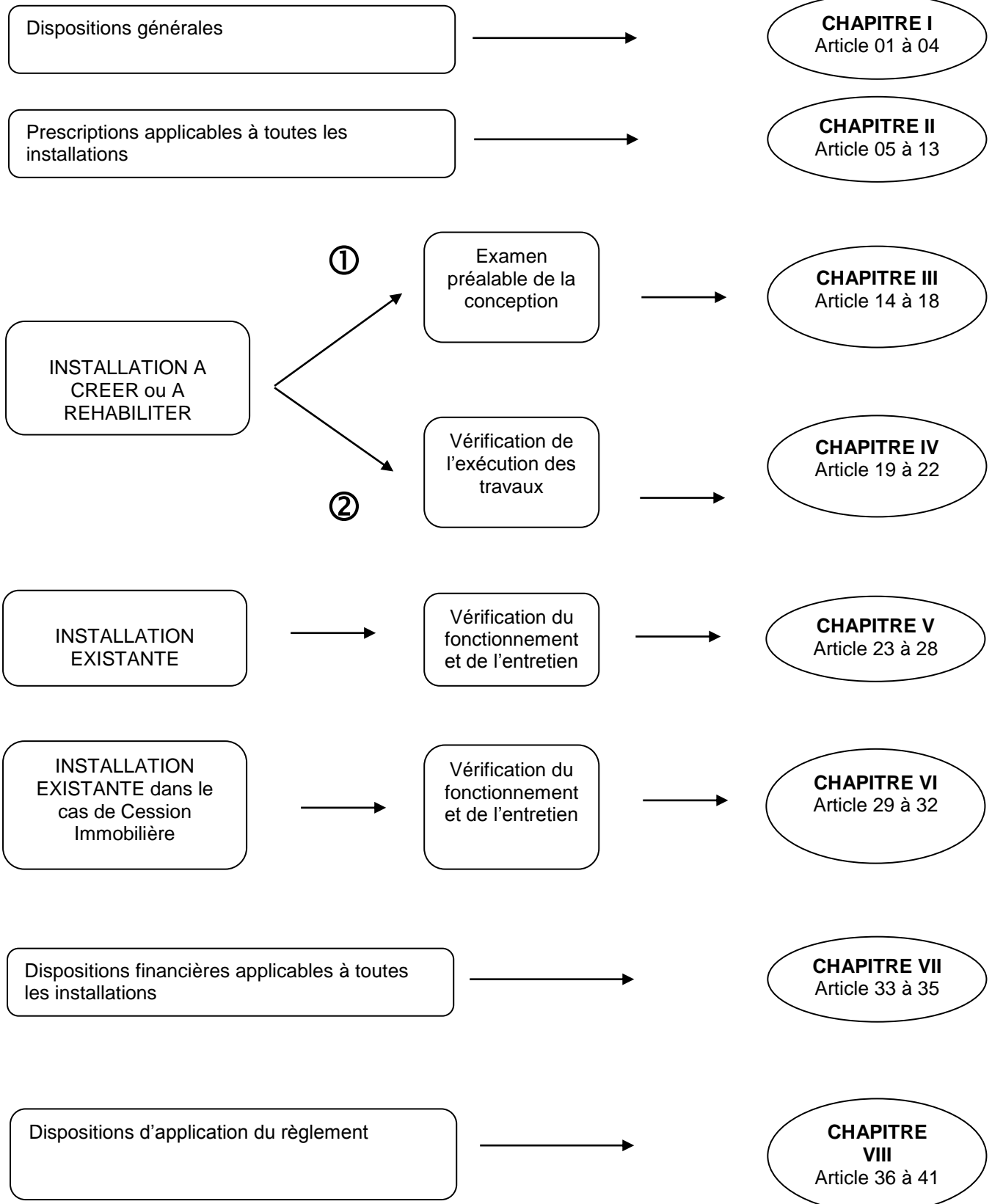


Table des matières

Chapitre I ^{er} : Dispositions générales	5
Article 1. Objet du règlement	5
Article 2. Définitions.....	5
Article 3. Responsabilités et obligations des usagers	6
Article 4. Missions et engagements du SPANC	7
Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif	10
Article 5. Modalités d'établissement, de conception, d'implantation	10
Article 6. Devenir des anciennes installations	10
Article 7. Définition du traitement des eaux usées	11
Article 8. Rejet des eaux usées traitées	11
Article 9. Autorisation de rejet et servitudes.....	12
Article 10. Nature des effluents à ne pas rejeter dans l'assainissement non collectif ou dans le milieu naturel	12
Article 11. Ventilation des dispositifs.....	13
Article 12. Entretien et bon fonctionnement des installations d'ANC.....	13
Article 13. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite	14
Chapitre III : Examen préalable de la conception des installations neuves ou réhabilitées	16
Article 14. Objet de l'examen préalable de conception	16
Article 15. Obligations de l'utilisateur propriétaire.....	17
Article 16. Avis du SPANC – Suite à donner au contrôle de conception et d'implantation	17
Article 17. Modification du projet initialement validé par le SPANC.....	18
Article 18. Délai d'intervention et traitement du dossier.....	19
Chapitre IV : Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées.....	20
Article 19. Objet du contrôle de vérification de l'exécution des travaux	20
Article 20. Obligations du propriétaire	20
Article 21. Nature du contrôle réalisé par le SPANC.....	20
Article 22. Avis du SPANC – Suite à donner au contrôle de vérification de l'exécution des travaux	21
Chapitre V : Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations équipant des immeubles existants	23
Article 23. Objet du contrôle périodique de bon fonctionnement des installations équipant des immeubles existants ou Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	23
Article 24. Modalités du contrôle périodique de bon fonctionnement.....	23
Article 25. Responsabilités et Obligations de l'utilisateur occupant de l'immeuble.....	23
Article 26. Nature du contrôle périodique de bon fonctionnement réalisé par le SPANC	24
Article 27. Avis du SPANC - Suite à donner au contrôle périodique de bon fonctionnement.....	25

Article 28.	Délai d'intervention et traitement du dossier.....	26
Chapitre VI : Contrôle à l'occasion de la cession d'un immeuble.....		27
Article 29.	Obligations des usagers.....	27
Article 30.	Nature du contrôle réalisé par le SPANC.....	28
Article 31.	Avis du SPANC – Suite à donner au contrôle dans le cadre d'une cession immobilière.	28
Article 32.	Délai d'intervention et traitement du dossier.....	28
Chapitre VII : Dispositions financières : redevances et paiements		29
Article 33.	Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif	29
Article 34.	Types de redevances et personnes redevables.....	29
Article 35.	Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	30
Chapitre VIII : Disposition d'application du règlement		31
Article 36.	Diffusion du règlement.....	31
Article 37.	Infractions et Poursuites.....	31
Article 38.	Voie de recours des usagers	33
Article 39.	Modification du règlement.....	33
Article 40.	Date d'entrée en vigueur du règlement	33
Article 41.	Clauses d'exécution	33
Annexe : Références des textes législatifs et réglementaires		34

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités des contrôles obligatoires et des autres prestations individualisées effectuées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur tous les dispositifs d'assainissement non collectif présents situés sur le territoire de 8 communes (Savenay, Campbon, Lavau sur Loire, Quilly, Malville, Prinquiau, Bouée, La Chapelle-Launay).

Il définit les obligations mutuelles du SPANC et de ses usagers.

Les règles précisées dans le règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif (voir annexe).

Article 2. Définitions

Assainissement non collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées traitées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public d'assainissement. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : terme générique qui désigne toute construction utilisée pour quelque usage que ce soit, qu'il s'agisse d'une construction temporaire (mobil home, caravane etc.) ou permanente notamment les maisons d'habitation, les immeubles de logement collectif, les constructions à usage de bureau, les constructions à usage industriel, commercial, ou artisanal non soumises au régime des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

Eaux usées domestiques : comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salles d'eau...) et les eaux vannes (WC), à l'exclusion des eaux pluviales.

Eaux usées assimilées domestiques : Certaines eaux usées d'usagers ayant une activité économique ou sociale peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques.

Ce sont les eaux usées, définies à l'article R213-48-1 du code de l'environnement, qui résultent principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage de soins et d'hygiène des personnes ainsi que du nettoyage et du confort des locaux.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : c'est un service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La Loi sur l'eau oblige les communes à créer les SPANC.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC est un usager du SPANC.

L'utilisateur du SPANC est donc :

- soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, il sera nommé dans le présent règlement « usager propriétaire ». En cas de copropriété, « l'utilisateur propriétaire » est le syndicat des copropriétaires.

- soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (ex : propriétaire, locataire...), il sera nommé « usager occupant ».
- dans le cas de vente, les usagers seront nommés dans le présent règlement « usager vendeur » et « usager nouveau propriétaire ».

Article 3. Responsabilités et obligations des usagers

Article 3.1. Obligations de l'usager

Les usagers du SPANC sont dans l'obligation :

- De traiter les eaux usées d'immeuble non raccordé à un réseau public de collecte (cf. Art. 7 du présent règlement) ;
- D'informer le SPANC d'éventuel projet d'implantation, de modification ou de création d'une installation d'ANC dont ils sont responsables (cf. Art. 15 du présent règlement) ;
- De maintenir leur installation d'ANC en bon état de fonctionnement (cf. Art. 12.1 du présent règlement) ;
- D'entretenir régulièrement leur installation d'ANC (cf. Art. 12.2 du présent règlement) ;
- De faire procéder aux travaux prescrits par le SPANC dans le document établi à l'issue du contrôle ;
- De faciliter l'accès des agents du SPANC à leur installation (cf. Art. 13 du présent règlement) ;
- D'acquitter la ou les redevances associée(s) au service rendu (cf. Art 34 du présent règlement) ;

Les usagers sont responsables de la conception, de l'installation, de la modification et du fonctionnement de leur installation.

Article 3.2. Répartition des obligations entre propriétaire et occupant

Ce règlement s'applique à tous les usagers bénéficiant des prestations du service.

L'usager propriétaire est responsable de la conception, de l'installation et de la modification de son installation.

L'usager propriétaire a l'obligation :

- D'équiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif respectant les prescriptions techniques règlementaires
- De procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle
- D'informer l'occupant de l'immeuble, le cas échéant, de l'existence du présent règlement de service afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.
- D'informer le SPANC de toute modification de son installation d'ANC afin de connaître les actions à mener.
- D'annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC
- D'acquitter la redevance pour les contrôles de conception et de réalisation

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues. Les répartitions et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

L'usager occupant est responsable du fonctionnement de son installation.

L'usager occupant a l'obligation :

- De maintenir l'installation d'assainissement non collectif accessible en permanence
- D'assurer l'entretien et faire procéder à la vidange de l'installation périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement
- De laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle
- D'acquitter la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien. En effet, selon l'article R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT, la redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau. Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

Dans le cas d'immeuble inoccupé, l'usager propriétaire assure les responsabilités de l'usager occupant.

Les obligations des usagers relatives à chaque contrôle sont précisées dans les articles 13, 15, 20, 25, 29 dans le présent règlement.

Article 4. Missions et engagements du SPANC

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément aux articles 46 et 54 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30/12/2006 et à l'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En plus des obligations réglementaires, le SPANC Loire et Sillon prend des engagements de qualité complémentaires.

Afin d'être en cohérence avec le territoire, le SPANC Loire et Sillon s'engage à respecter La charte assainissement non collectif de qualité en Loire Atlantique.

Article 4.1. Mission obligatoire : les contrôles

Article 4.1.1. Contrôles réalisés à l'initiative du service

Les différents types de contrôle obligatoires à effectuer par le SPANC sont :

- Le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou à réhabiliter
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations.

La périodicité de contrôle des installations d'assainissement non collectif peut varier en fonction des installations (selon leur impact notamment) et ne peut excéder 10 ans. Cette périodicité est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Article 4.1.2. Contrôles réalisés à l'initiative de l'usager

Le SPANC peut, à la demande de l'usager, effectuer un contrôle supplémentaire de son installation avant la date prévue du prochain contrôle obligatoire. Il devra s'acquitter de la redevance relative au contrôle réalisé.

Dans le cas de transactions immobilières, l'usager fait appel au SPANC dans les conditions énoncées dans le chapitre VI.

Article 4.2. Engagement d'information et de conseil

Le SPANC se tient à disposition de l'utilisateur afin de l'informer et le conseiller dans ses démarches concernant son dispositif d'assainissement non collectif : informations techniques et réglementaires, démarches, fonctionnement du service.

Article 4.3. Engagement d'un service de qualité

1- Information et conseil auprès des usagers

En contrôlant les dispositifs d'ANC, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service public de qualité. Il a pour objectif de proposer un suivi personnalisé des usagers en vue de les aider dans leurs démarches mais également de les aider à assumer leurs responsabilités.

Afin de répondre à ces objectifs, le SPANC assure les prestations suivantes :

Etre joignable	Le SPANC met à disposition des usagers une ligne téléphonique et une adresse e-mail. Il assure l'accueil des usagers et propose des rendez-vous dans ses bureaux.
Garantir une réponse écrite aux courriers reçus	Le SPANC s'engage à répondre aux demandes écrites (courriers, e-mail) dans un délai de 2 mois maximum suivant leur réception.
Fixer des rendez-vous dans des délais appropriés	Les délais de prise de rendez-vous est <ul style="list-style-type: none"> - d'un mois maximum pour les contrôles de bon fonctionnement et rendez-vous au bureau ; - de 15 jours pour les contrôles lors de transaction immobilières ; - de 10 jours pour les contrôles de réalisation.
	Le SPANC s'engage à respecter les horaires des rendez-vous
Alerter les usagers des fins de délai	Afin de rappeler aux usagers la suite à donner aux contrôles réalisés, le SPANC émet des courriers de rappel quant au terme du délai fixé dans les avis.
Informé et conseiller	Diffusion du règlement de service.
	Diffusion d'une plaquette d'information générale de présentation du SPANC et des dispositifs d'assainissement non collectif (techniques, entretien).
	Rappel des démarches à engager par les usagers sur les différents rapports de contrôles.
	Pédagogie des rapports : clarté et précision des remarques, photos légendées et explicatives, conclusion du rapport par ordre d'importance.

Informier et conseiller	Documentation jointe aux différents rapports transmis. Pour les installations non-conformes, le SPANC joint les procédures de réhabilitation et un document relatif aux aides financières.
	Explication si besoin des rapports de visite aux usagers.
	Déclenchement de réunion de chantier si des problèmes sont rencontrés lors des travaux.

2- Partage et transmission de l'information aux communes

La commune et le SPANC travaillent ensemble pour une amélioration de la qualité des eaux, le Maire à travers son pouvoir de Police en matière de salubrité publique et le SPANC à travers son obligation de contrôle.

Pour cela, le SPANC organise des échanges d'informations pour faciliter la compréhension et l'acceptation des usagers et pour garantir la cohérence des actions.

Pour les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien :

- Le SPANC adresse à la commune la liste des usagers qui recevront un courrier de rendez-vous de contrôle.
- Dans le cas où les conclusions du rapport de visite révèlent des nuisances ou impact sur la salubrité ou l'environnement (Absence d'installation, installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes) le SPANC transmet une copie du rapport de contrôle à la commune pour qu'elle puisse exercer son pouvoir de Police de la Salubrité.

Pour les contrôles de conception et d'implantation, et les contrôles de réalisation de travaux, le SPANC transmet un exemplaire du rapport à la commune, quel qu'en soit les conclusions.

Des contrôles ou constats occasionnels peuvent également être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) et par sollicitation par la commune.

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis dans :

- L'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 pour les installations ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg /j de DBO5 (<20 Equivalents Habitants)
- L'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations recevant plus de 1,2kg/j de DBO5 (>20 EH)
- L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ou les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés comme référence technique pour l'exécution des ouvrages.

Article 5. Modalités d'établissement, de conception, d'implantation

Les installations ANC ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain : sa nature, sa pente et l'emplacement de l'immeuble.

L'utilisateur détermine la filière en fonction d'une étude de sol et de filière à la parcelle. Cette étude doit retenir la solution optimale d'un point de vue réglementaire et « technico-économique ».

Conformément à l'arrêté du 07 mars 2012, sauf situations particulières, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau déclarés destinés à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Article 6. Devenir des anciennes installations

Les ouvrages d'assainissement, de traitement et d'accumulation mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit (réhabilitation, raccordement au réseau d'assainissement collectif...) doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés avec des matériaux inertes, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Ces travaux sont réalisés sous la responsabilité et aux frais de l'utilisateur propriétaire.

Article 7. Définition du traitement des eaux usées

Conformément à l'article L1331-1 du code de la Santé Publique, le traitement des eaux usées d'un immeuble non raccordé à un réseau public de collecte est obligatoire.

Les installations mises en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

- > La collecte et le transport des eaux usées (canalisations, poste de relevage...)
- > Le traitement
 - soit par le sol en place, ou par un sol reconstitué à l'aval d'une fosse septique toutes eaux ;
 - soit par un dispositif de traitement agréé par les ministères de la Santé et de l'Écologie ;
- > Une ventilation de l'installation (primaire et/ou secondaire) ;
- > L'évacuation des eaux usées domestiques traitées de préférence par infiltration.

L'utilisation seule d'une fosse septique ou toutes eaux n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel (milieu superficiel, puisard...) en sortie de fosse est interdit. (cf. Art. 10 du présent règlement)

La liste, mise à jour, des dispositifs de traitement agréés par les ministères de la Santé et de l'Écologie est disponible sur le site internet interministériel :

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Des toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par arrêté du 07 mars 2012.

Le dispositif de traitement doit également :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique), les plantations, le stockage ou la circulation de véhicule sur ou aux-abords des dispositifs de traitement sont proscrits.

Article 8. Rejet des eaux usées traitées

Les eaux usées domestiques ou assimilées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration dans le sol ou irrigation souterraine quand la perméabilité du sol le permet et à défaut, après autorisation par rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions précédentes, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration sous réserve de fournir une étude hydrogéologique établie par un hydrogéologue agréé, sauf mention contraire précisée dans les agréments de certains dispositifs.

Le puits d'infiltration n'est pas un procédé d'épuration. Il a pour fonction de disperser les eaux usées traitées dans les couches profondes lorsque le sol superficiel est imperméable et qu'il existe une couche perméable en profondeur. Les conditions de mise en œuvre du puits d'infiltration sont définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012.

Le puits d'infiltration est à différencier des puisards, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles, dans lesquels le rejet d'effluents même traités est interdit.

Article 9. Autorisation de rejet et servitudes

Dans le cas de rejet vers milieu superficiel, celui-ci est subordonné à l'accord du gestionnaire du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, commune, Conseil Général, Direction Départementale du Territoire).

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain nécessaire à l'établissement d'un assainissement non collectif ou d'un accès au milieu superficiel, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service d'assainissement et des services compétents de gestion de la voirie.

Article 10. Nature des effluents à ne pas rejeter dans l'assainissement non collectif ou dans le milieu naturel

Seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps, solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Il est interdit de déverser dans les dispositifs d'assainissement non collectif :

- les eaux pluviales, les eaux de vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Les produits désinfectants courants et l'usage des médicaments, quels qu'ils soient et utilisés modérément, ne doivent pas nuire au bon fonctionnement du système.

Il est interdit de déverser dans un fossé, dans le milieu hydraulique superficiel ou dans le sol :

- L'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- La vidange de celle-ci,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usagées (huiles minérales et végétales)
- Les hydrocarbures,
- Les acides, cyanures, sulfures et autres produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulements.

Article 11. Ventilation des dispositifs

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres, permettant l'évacuation des gaz.

Conformément à la norme XP DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chutes des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre.

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou un par extracteur éolien.

Les autres dispositifs (dispositifs de traitement agréés par les ministères de la Santé et de l'Écologie) doivent également être ventilés conformément au guide d'utilisation du fabricant mentionné dans l'agrément.

Article 12. Entretien et bon fonctionnement des installations d'ANC

L'utilisateur est responsable du bon fonctionnement de son installation, qui ne doit causer aucune nuisance (sanitaire ou environnementale). Il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son dispositif d'assainissement non collectif aux services compétents (SPANC, Commune) afin de connaître les actions à mener pour supprimer les nuisances.

Article 12.1. Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers occupants :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages (sauf concernant les ouvrages pour lesquels les conditions de mises en œuvre du fabricant le permettent) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange.

Article 12.2. Entretien des ouvrages

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

L'utilisateur occupant est tenu d'entretenir ce dispositif en maintenant :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, le cas échéant, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations et leurs ouvrages doivent être vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur :

- fosse toutes eaux et fosse septique : vidange à effectuer au plus tard lorsque 50 % du volume utile est occupé par les boues ;
- dispositifs faisant l'objet d'un agrément des ministères de la Santé et de l'Ecologie : se reporter aux précisions spécifiques notifiées dans l'agrément correspondant ;
- fosse étanche ou d'accumulation : vidange à déclencher au cas par cas, suivant le volume de l'ouvrage et son niveau de remplissage.

Pour les filières dites « agréées », l'utilisateur doit être en possession du guide d'utilisation du fabricant mentionné dans l'agrément.

Ces filières agréées doivent faire l'objet de vérifications régulières réalisées par l'utilisateur conformément à ce guide.

Article 12.3. Opérateurs de vidange

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion et d'élimination des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- son numéro d'agrément et sa date de validité ;
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- les coordonnées du propriétaire ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur fournit une copie de ces bordereaux de suivi au SPANC lors des différents contrôles, mais également à tout moment, en cas de demande expresse.

Article 13. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées, notamment pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Concernant les contrôles périodiques de bon fonctionnement, un courrier, demandant de prendre rendez-vous, est envoyé à l'utilisateur occupant. Dès lors, celui-ci doit prendre contact avec le SPANC afin de définir un rendez-vous qui lui convient, selon les disponibilités du service.

Sans réponse de l'utilisateur occupant, des relances seront alors envoyées jusqu'à l'envoi d'un courrier imposant un rendez-vous adressé à l'utilisateur occupant et, le cas échéant, à l'utilisateur propriétaire. (procédure détaillée à l'article 27.5 du présent règlement).

L'envoi d'un courrier n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse de l'utilisateur et qu'un rendez-vous est fixé avec le SPANC, notamment pour les contrôles de bonne exécution ou lors des transactions immobilières.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier en dégagant tous les regards de visite du dispositif, c'est-à-dire en enlevant tous les éléments les obstruant (terre, pots de fleur, ...). Dans le cas contraire, l'absence d'accès pour vérification donnera lieu à une non-conformité.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que l'absence aux rendez-vous fixés ; constituent un obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC selon les modalités fixées par l'article 37.2 du présent règlement. Dans ce cas, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié à l'utilisateur.

Chapitre III : Examen préalable de la conception des installations neuves ou réhabilitées

L'examen préalable de conception (et d'implantation) est également nommé « Contrôle de conception et d'implantation » de l'installation d'assainissement non collectif.

Tout usager propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer du zonage de l'assainissement, auprès de sa commune.

Si l'immeuble est situé dans une zone d'assainissement non collectif ou dans une zone d'assainissement collectif non équipée, il doit informer le SPANC de tout projet d'installation ou de modification de son installation d'ANC en constituant un dossier de Déclaration d'installation ou de modification d'un dispositif d'assainissement non collectif à soumettre au SPANC pour examen préalable de conception.

L'utilisateur propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'ANC, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir fait la demande préalable au SPANC.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble).

Article 14. Objet de l'examen préalable de conception

L'examen préalable de conception de l'installation d'assainissement non collectif porte notamment sur :

- la conception technique ;
- l'aspect réglementaire ;
- l'adaptation aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques de la parcelle (pédologie, topographie...) et de l'immeuble desservi (capacité d'accueil...), au type d'usage (résidence principale, secondaire...);
- le respect d'une distance de 35 m de tout dispositif de l'installation par rapport à un captage d'eau déclaré pour la consommation humaine et des autres distances minimales recommandées (voisinage, végétation, immeuble...);
- l'emplacement et l'accessibilité.

Examen préalable de la conception de l'installation dans le cadre d'un dépôt de permis de construire :

Conformément à l'article R431-16 du Code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comporter le document attestant de la conformité du projet d'assainissement non collectif. Avant le dépôt du dossier de permis de construire, l'utilisateur constitue un dossier de demande (décrit à l'Art. 15) et le SPANC assure l'examen préalable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif. Le SPANC émet le document de conformité.

Examen préalable de la conception de l'installation en l'absence d'une demande de permis de construire :

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence d'une demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, de modifier ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC et faire procéder au contrôle de conception et d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 15. Obligations de l'usager propriétaire

Pour tout examen préalable de conception, l'usager propriétaire doit déposer, un dossier qui comprendra les éléments suivants :

- le formulaire du SPANC, nommé « Déclaration d'installation ou de modification d'un dispositif d'assainissement non collectif », complété et signé par l'usager propriétaire avec l'avis de la commune sur le rejet des eaux traitées.
L'usager propriétaire devra indiquer le nom du dispositif final (cas des filières agréées = modèle, marque, n° d'agrément) ;
- un plan de situation de la parcelle ;
- une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif (étude de sol ou de filière) ;
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- les plans d'aménagements intérieurs de l'immeuble ;
- les autorisations de rejets des eaux traitées (pour les exutoires dont la commune n'est pas propriétaire ou gestionnaire) et servitudes de passage, si nécessaires.

Le dossier complet doit être adressé à la mairie de la commune concernée par le projet, en 2 exemplaires.

Dans le cas de plusieurs immeubles, disposant chacun d'un prétraitement et raccordés sur un traitement commun, il sera effectué un contrôle de conception et d'implantation par prétraitement. Chaque contrôle de conception et d'implantation donnera lieu à un rapport distinct et au paiement d'une redevance.

Article 16. Avis du SPANC – Suite à donner au contrôle de conception et d'implantation

L'examen préalable de conception est réalisé sur dossier à partir des éléments fournis par l'usager propriétaire, et mentionnés à l'article 15 du présent règlement.

Article 16.1. Cas général

Après réception du dossier complet et examen de la demande, le SPANC formule un avis écrit nommé « Contrôle de conception et d'implantation » qui pourra être :

- Favorable : l'usager peut réaliser son projet ;
- Favorable avec réserves : le projet ne peut être réalisé que si l'usager prend en compte les réserves et observations formulées par le SPANC ;
- Défavorable : l'usager ne peut réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Un projet ayant reçu un avis « favorable » et « favorable avec réserves » est conforme à la réglementation en vigueur.

Un projet ayant reçu un avis « défavorable » est non-conforme à la réglementation en vigueur.

Un avis « défavorable » ou « favorable avec réserves » sera expressément motivé.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que l'utilisateur propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. Cette attestation de conformité n'est délivrée que dans le cas où l'avis est « favorable » ou « favorable avec réserves ».

Article 16.2. Dossier incomplet

Un dossier est considéré incomplet lorsqu'il manque un des éléments précisés à l'article 15.

En cas de dossier incomplet, le SPANC demande, par courrier ou courriel, à l'utilisateur propriétaire les pièces ou justificatifs manquants.

L'instruction ne pourra débuter que lorsque les pièces manquantes auront été fournies.

Dans le cas où ces pièces ne sont pas transmises dans un délai de 30 jours, le dossier est classé sans suite.

Article 16.3. Dossier insuffisant pour émettre un avis

Si l'ensemble du dossier fourni est insuffisant pour émettre un avis sur la conception et l'implantation de l'installation d'assainissement, le SPANC demande un complément d'informations au propriétaire usager, par courrier ou courriel.

Dans le cas où l'utilisateur ne donne pas les éléments demandés, le SPANC émet un avis « défavorable » expressément motivé.

Article 17. Modification du projet initialement validé par le SPANC

Dans le cas de modifications de projet après instruction du projet initial, toute demande de modification fera l'objet d'un nouvel examen préalable de la conception sera effectué par le SPANC.

Un nouveau dossier, défini à l'article 15 du présent règlement, devra être constitué et déposé en deux exemplaires à la mairie de la commune concernée par le projet.

L'instruction de ce nouveau projet de conception rend exigible le paiement de la redevance au titre du contrôle de conception et d'implantation. Le paiement intervient selon les modalités indiquées à l'article 35 du présent règlement.

En cas de modification mineure du projet, l'utilisateur propriétaire doit contacter le SPANC. Celui-ci évaluera si un réexamen complet de la conception est nécessaire selon la nature des modifications apportées.

Article 18. Délais d'intervention et traitement du dossier

Quel que soit l'avis émis, sa transmission rend exigible le paiement de la redevance au titre du contrôle de conception et d'implantation. Le paiement intervient selon les modalités indiquées à l'article 35 du présent règlement.

Le délai pour la transmission à l'usager de l'avis « Contrôle de conception et d'implantation » et, le cas échéant, du document « Attestation de conformité » sera de 30 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet par le SPANC de la Communauté de Communes Loire et Sillon.

En cas d'avis « défavorable », le rapport de contrôle sera également envoyé au concepteur.

Chapitre IV : Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées

Article 19. Objet du contrôle de vérification de l'exécution des travaux

Egalement nommé « Contrôle de réalisation », ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement préalablement validé par le SPANC, avec la prise en compte des éventuelles observations du SPANC, et les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif en vigueur.

Article 20. Obligations du propriétaire

L'utilisateur propriétaire ne peut exécuter les travaux qu'après avoir reçu un avis « favorable » du SPANC à la suite de l'examen préalable de la conception (Chapitre III) ou un avis « favorable avec réserves » en prenant en compte les réserves et observations émises pour l'exécution des travaux.

L'utilisateur propriétaire tient informé le SPANC des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux 10 jours ouvrés avant le commencement de la réalisation de l'installation.

L'utilisateur propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages d'assainissement tant que la vérification de l'exécution n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, l'utilisateur propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis défavorable à la vérification de l'exécution des travaux.

L'utilisateur propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plan de recensement...).

Article 21. Nature du contrôle réalisé par le SPANC

Le contrôle sur le terrain porte au minimum sur :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées ;
- le type et le dimensionnement du dispositif de prétraitement ;
- la ventilation du dispositif de prétraitement ;
- le respect des prescriptions concernant le traitement ;
- l'égalité répartition des eaux usées à travers le système de traitement ;
- l'accessibilité des regards de visite pour l'entretien et le contrôle de fonctionnement ;
- le respect des distances d'implantation ;
- les réserves émises par le SPANC lors de la validation du projet.

Lors du contrôle, l'utilisateur propriétaire ou son représentant fournira les bons de livraison des matériaux nécessaires à la réalisation du dispositif d'assainissement.

Pour les filières utilisant le sol en place ou reconstitué, les bons de livraison de sable et de gravier seront consultés.

Dans le cas des filières disposant d'un agrément ministériel, les bons de livraison du dispositif agréé seront consultés si aucune plaque d'identification sur l'ouvrage n'est visible.

Afin d'assurer un contrôle complet, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts (partiellement ou en totalité).

Dans le cas de plusieurs immeubles, disposant chacun d'un prétraitement et raccordés sur un traitement commun, il sera effectué un contrôle de bonne exécution par prétraitement. Chaque contrôle de bonne exécution donnera lieu à un rapport distinct et au paiement d'une redevance.

Article 22. Avis du SPANC – Suite à donner au contrôle de vérification de l'exécution des travaux

Article 22.1. Cas général

Après vérification de l'exécution, le SPANC formule un avis écrit nommé « Contrôle de réalisation » qui pourra être :

- Favorable : pour un dispositif respectant le projet initial et la réglementation en vigueur ;
- Favorable avec réserves : lorsque des points mineurs sont à modifier ou n'ont pas été vu mais dont des éléments concordants et avérés témoignent de leur présence (canalisation pas encore posées mais départs visibles, factures d'achat de matériaux,).
- Défavorable : l'ensemble de la réalisation doit faire l'objet de modifications majeures, et/ou d'éléments manquants et/ou que l'exécution des travaux est non conforme au projet validé et/ou qu'aucun projet n'a préalablement été validé par le SPANC et/ou que le contrôle n'est pas réalisable car les travaux ont été remblayés.

Une installation ayant reçu un avis favorable et favorable avec réserves est conforme à la réglementation en vigueur.

Une installation ayant reçu un avis défavorable est non-conforme à la réglementation en vigueur.

Un avis « favorable avec réserves » et un avis « défavorable » sera expressément motivé et une liste des défauts constatés sera remise au propriétaire.

Dans le cas où le SPANC constate que les travaux réalisés ne sont pas conforme au projet qui a été validé, il effectuera le contrôle et émettra un avis défavorable.

Quel que soit la conclusion de l'avis, sa transmission au propriétaire rend exigible le paiement de la redevance au titre du contrôle de vérification de l'exécution des travaux. Le paiement intervient selon les modalités indiquées à l'article 35 du présent règlement.

Article 22.2. Contre-visite des travaux de réalisation

Si l'avis est « défavorable » ou « favorable avec réserves », le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Le SPANC procède alors à un second contrôle de vérification de l'exécution des travaux nommé « Contre-visite » qui porte exclusivement sur les points ayant donné lieu à l'avis défavorable lors du premier contrôle.

La contre-visite est effectuée à la demande de l'utilisateur propriétaire dans un délai maximum de 2 mois.

La contre-visite fera l'objet d'une pièce complémentaire à annexer au rapport initial, et qui ne pourra être dissociée de ce premier rapport.

Quel que soit la conclusion de l'avis, sa transmission au propriétaire rend exigible le paiement de la redevance au titre de la Contre-visite. Le paiement intervient selon les modalités indiquées à l'article 35 du présent règlement.

Article 22.3. Délai d'intervention et traitement du dossier

Le contrôle se fait sur demande de l'utilisateur propriétaire. L'accès à l'installation en domaine privé se fait conformément aux dispositions de l'article 13 du présent règlement.

Le délai pour la transmission à l'utilisateur de l'avis « Contrôle de réalisation » sera de 30 jours ouvrés à compter de la date de la visite.

Le SPANC enverra le rapport de visite à l'utilisateur propriétaire.

En cas d'avis « défavorable », ce rapport de visite sera également envoyé à l'entreprise ayant réalisé les travaux d'assainissement.

Chapitre V : Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations équipant des immeubles existants

Article 23. Objet du contrôle périodique de bon fonctionnement des installations équipant des immeubles existants ou Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

L'ensemble des installations (existantes, neuves et réhabilitées) fait l'objet de contrôles de bon fonctionnement.

La mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Article 24. Modalités du contrôle périodique de bon fonctionnement

La périodicité du contrôle est définie par délibération du Conseil Communautaire.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date de réception du rapport du dernier contrôle.

Un contrôle peut être effectué avant la date du prochain contrôle périodique, notamment dans le cas :

- de danger pour la santé des personnes ou de danger avéré pour la pollution de l'environnement
- d'absence d'installation
- ou une installation se situe dans une Zone à Enjeu Environnemental ou Zone à Enjeu Sanitaire

Dans le cas de plusieurs immeubles, disposant chacun d'un prétraitement et raccordés sur un traitement commun, il sera effectué un contrôle périodique par prétraitement. Chaque contrôle périodique donnera lieu à un rapport distinct et au paiement d'une redevance par usager occupant.

Dans le cas où plusieurs locations sont raccordées à un seul dispositif, un seul contrôle sera réalisé. La redevance sera adressée au propriétaire qui se chargera de les répercuter ou non à ses locataires.

En cas de refus de contrôle périodique de bon fonctionnement, l'utilisateur se verra contraint à payer une astreinte telle que définie dans l'article 37.2 du présent règlement.

Article 25. Responsabilités et Obligations de l'utilisateur occupant de l'immeuble

L'utilisateur occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article 12.2 du présent règlement.

L'utilisateur qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères de la Santé et de l'Ecologie contacte le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

La liste des vidangeurs agréés dans le secteur est fournie avec le dossier de « Déclaration d'installation ou de modification en assainissement non collectif » en mairie ou au spanc. Elle est également disponible en préfecture.

L'utilisateur propriétaire ou occupant, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. (cf. Art 12.3 du présent règlement)

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document précisé dans l'arrêté du 07 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Article 26. Nature du contrôle périodique de bon fonctionnement réalisé par le SPANC

Le contrôle est effectué suivant la réglementation en vigueur. Il a pour objet de garantir que les opérations d'entretien visées à l'article 12.2 du présent règlement sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si l'utilisateur en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Le contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de l'existence d'une installation complète,
- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents et leur bonne répartition le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement,
- Vérification de l'accumulation normale des boues de la vidange, à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autre que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font parties des opérations d'entretiens.

A noter qu'à défaut d'accessibilité aux dispositifs d'ANC et à défaut de document ou autre élément probant permettant d'attester leur existence, ceux-ci ne peuvent être vérifiés par le SPANC et seront donc considérés comme absent pour l'évaluation de la conformité de l'installation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, le SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si ce résultat de l'examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Article 27. Avis du SPANC - Suite à donner au contrôle périodique de bon fonctionnement

Article 27.1. Cas général

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie à l'utilisateur un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux.

Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de l'agent habilité pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle, qui sera appliquée à l'installation, est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établie par le SPANC rend exigible le paiement de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 35 du présent règlement.

Article 27.2. Cas des installations réalisées sans autorisation du SPANC

Dans le cas d'un premier contrôle de bon fonctionnement concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies aux articles 19,20,21 et 22 du présent règlement.

Ce contrôle de vérification de l'exécution des travaux fait partie, dans ce cas particulier du premier contrôle périodique.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin d'exécuter un contrôle efficace.

Article 27.3. Visite complémentaire pour les contrôles de bon fonctionnement

Dans le cas où l'utilisateur rend des éléments non-visibles lors du contrôle initial et nécessitant un nouveau passage du SPANC, une visite complémentaire sera demandée par l'utilisateur dans un délai maximum de 6 mois après le contrôle initial.

La visite complémentaire fera l'objet d'une pièce additionnelle à annexer au rapport initial.

Quel que soit la conclusion de l'avis, sa transmission au propriétaire rend exigible le paiement de la redevance au titre de la Visite-Complémentaire. Le paiement intervient selon les modalités indiquées à l'article 35 du présent règlement.

Article 27.4. Suite à donner : démarches à entreprendre

Dans le cas où l'installation est jugée non-conforme et nécessite une réhabilitation, le propriétaire doit, dans le délai imparti, procéder aux démarches nécessaires :

- Déposer un dossier de conception et d'implantation conformément à l'article 15 du présent règlement et obtenir un avis favorable sur l'examen de conception et d'implantation.
- Procéder à la réalisation des travaux et faire procéder à leur vérification par le SPANC.

Dans tous les cas, comme mentionné dans le chapitre III, l'utilisateur doit informer le SPANC de toute création, réhabilitation ou modification de son installation.

Article 28. Délais d'intervention et traitement du dossier

Le SPANC souhaite que l'utilisateur puisse avoir le choix concernant la prise de rendez-vous suivant les disponibilités de celui-ci.

C'est pourquoi, le SPANC propose, par un courrier, à l'utilisateur de prendre rendez-vous selon ses convenances. Sans réponse de la part de l'utilisateur, une 1^{ère} relance lui est envoyée.

Si l'utilisateur ne prend pas rendez-vous suite à la 1^{ère} relance, une 2^{ème} relance lui est envoyée. Cette relance lui rappelle ses obligations et lui demande de prendre rendez-vous rapidement avec le SPANC, selon ses convenances.

Dans le cas de rendez-vous non pris suivant cette 2^{ème} relance, un nouveau courrier impose à l'utilisateur un rendez-vous de contrôle. Ce courrier est envoyé sous forme de lettre recommandée accompagné d'un accusé de réception, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

En cas d'absence au rendez-vous imposé par le SPANC ou en cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC, l'utilisateur se verra contraint à payer une astreinte telle que définie dans l'article 37.2 du présent règlement.

Le délai pour la transmission à l'utilisateur d'un rapport de visite comprenant un avis expressément motivé sur la conformité de l'installation sera de 30 jours ouvrés à compter de la date de la visite.

Chapitre VI : Contrôle à l'occasion de la cession d'un immeuble

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par l'utilisateur vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, ce dernier adresse au demandeur l'une des réponses suivantes :

Cas 1 :

Il existe un rapport de visite du SPANC (contrôle de réalisation ou contrôle de bon fonctionnement) datant de moins de 3 ans. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de réaliser une nouvelle visite car le précédent rapport est valable 3 ans.

Cas 2 :

Le dernier rapport de visite (contrôle de réalisation ou contrôle de bon fonctionnement) date de plus de 3 ans. Dans ce cas, une visite doit être reprogrammée avec le SPANC pour un contrôle prévu dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 23 du présent règlement.

Cas 3 :

Il n'y a jamais eu de rapport de visite du SPANC. Dans ce cas, une visite doit être programmée avec le SPANC pour un contrôle prévu dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définie par l'article 23 du présent règlement.

Ce contrôle est obligatoirement réalisé par le spanc. Il ne peut pas être effectué par un diagnostiqueur immobilier indépendant.

Article 29. Obligations des usagers

Article 29.1. Obligations de l'utilisateur vendeur

L'utilisateur devra informer le SPANC de la vente du bien. Un rapport de visite doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'immeuble.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle du diagnostic tel que les études de définition de sol et de filière, les bons de livraison des matériaux, les plans de recollement, les bons de vidanges.

Pour le contrôle, l'utilisateur propriétaire devra rendre accessible les regards et les différents ouvrages d'assainissement comme précisé à l'article 13.

Article 29.2. Obligations de l'utilisateur acquéreur

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'utilisateur acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, L'utilisateur nouveau propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux chapitre III et IV.

En cas de refus des usagers d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Article 30. Nature du contrôle réalisé par le SPANC

Le dernier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien réalisé dans la cadre d'une vente est assimilé à un contrôle périodique de bon fonctionnement tel que défini au chapitre V. Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations équipant des immeubles existants.

Article 31. Avis du SPANC – Suite à donner au contrôle dans le cadre d'une cession immobilière.

CF Article 27 du présent règlement : Avis du SPANC – Suite à donner au contrôle

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le paiement de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien dans le cadre d'une cession immobilière. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 35 du présent règlement.

Article 32. Délai d'intervention et traitement du dossier

Le contrôle sur terrain se fait sur rendez-vous, sur demande de l'utilisateur propriétaire. Ce contrôle doit être effectué dans les 15 jours ouvrés qui suivent la demande de rendez-vous.

Le délai pour la transmission à l'utilisateur, d'un rapport de visite comprenant un avis sur la conformité de l'installation sera de 10 jours ouvrés à compter de la date de visite.

Chapitre VII : Dispositions financières : redevances et paiements

L'utilisateur non raccordé à un réseau d'eau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la (ou des) redevance(s) au titre du (ou des) contrôle (s) conformément aux dispositions prévues dans ce présent règlement.

Article 33. Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations (cf. article 3 du présent règlement) qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

La copie des délibérations est disponible auprès de la Communauté de Communes. Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Article 34. Types de redevances et personnes redevables

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif (art. L2224-11, R2224-19 et R2224-19-5 et 8 du CGCT).

- Redevance pour l'Examen préalable de conception pour chaque instruction de dossier = CONTROLE CONCEPTION / IMPLANTATION
- Redevance pour la Vérification d'exécution des travaux = CONTROLE REALISATION
- Redevance pour la Contre-visite dans les cas suivants :
 - dans le cas de modifications majeures ou d'Avis défavorable lors d'une vérification d'exécution des travaux = CONTRE-VISITE sur l'exécution des travaux.
 - suite à un contrôle de bon fonctionnement = VISITE-COMPLEMENTAIRE
- Redevance pour le Contrôle périodique de bon fonctionnement dans le cadre des équipements existants, dans le cadre d'une opération groupée = CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT (CBF)
- Redevance pour le Contrôle périodique de bon fonctionnement dans le cadre d'une cession immobilière dans le cadre d'une opération ponctuelle = CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT POUR TRANSACTION. Le contrôle pour transaction est intégralement facturé à l'utilisateur vendeur.

Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune de ces prestations.

Le montant de ces redevances est fixé par le conseil communautaire de la communauté de communes Loire Sillon.

Article 35. Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Le recouvrement des redevances des contrôles est assuré par le SPANC par le biais de la facture d'eau ou par le Trésor Public, dans ce cas, le SPANC émet un titre exécutoire recouvré par le comptable public.

Toute facture (ou titre exécutoire) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe et TTC)
- La date limite de paiement de la facture ainsi que les conditions de son règlement
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie)
- Nom, prénom et qualité du redevable
- Coordonnées complètes du service de recouvrement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre VIII : Disposition d'application du règlement

Article 36. Diffusion du règlement

Le règlement du SPANC est diffusé soit lors du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif soit par courrier :

- Avec le dossier complet de Déclaration de l'installation ou de modification d'assainissement non collectif.
- Avec l'avis sur le contrôle de vérification de l'exécution pour les installations neuves ou réhabilitées,
- Avec le rapport de visite suite au contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une cession immobilière.

Il est également :

- Mis à disposition sur support papier dans chacune des mairies de la communauté de commune et au siège de celle-ci
- Téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes Loire – Sillon
- Transmis par courrier sur simple demande écrite ou orale.

Article 37. Infractions et Poursuites

Article 37.1. Constats d'infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L160-4 et L480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ainsi qu'à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 37.2. Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majorable jusqu'à 100 %. Cette astreinte est fixée par délibération.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'utilisateur ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Non manifestation de l'utilisateur suite aux courriers du SPANC de demande de prise de rendez-vous

- Absence au rendez-vous imposé par mise en demeure par le SPANC

Conformément à l'article 13 du présent règlement, il appartient à l'utilisateur de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par l'utilisateur à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus.

Article 37.3. Astreintes pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de l'astreinte prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majorable jusqu'à 100 %. Cette astreinte est fixée par délibération.

Article 37.4. Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de 45 000 €, et une peine de 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge d'instruction ou le tribunal compétent, ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 37.5. Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommage à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 75 000 €), L218-73 (en cas de rejet en mer ou dans les eaux salées de substances nuisibles, est prévue une amende de 22 500 €) ou L432-2 du Code de l'Environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

Article 38. Voie de recours des usagers

L'utilisateur peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par l'utilisateur, accompagnés de pièces probantes et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence du juge administratif.

Article 39. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité par délibération du Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 40. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1 mars 2015.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 41. Clauses d'exécution

Le Président, les agents du SPANC et l'agent comptable de la Communauté de Communes Loire et Sillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Savenay, le

Allain CHAUVEAU
Président,

Annexe : Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Arrêtés interministériels du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2,

Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation,

Avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française,

Le présent règlement approuvé par délibération du 26 février 2015.

Délibération fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif,

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2224-12 : règlement de service,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.5211-9-2 : transfert du pouvoir de police à un EPCI à fiscalité propre pour réglementer l'activité liée à l'assainissement non collectif,

Article R.2224-19 concernant les redevances.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

Article L.271-4 : document réalisé lors du diagnostic technique de l'ANC annexé à la promesse ou à l'acte de vente.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Article R.431-16 : attestation de conformité du SPANC à joindre à une demande de permis de construire.

Articles L.421-6 et R.111-8 : conformité de l'assainissement pour l'accord d'un permis de construire.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles de collecte public des eaux usées

Le cas échéant :

- Arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- Articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- Le règlement sanitaire départemental,
- Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.